

Arrêt

n° 205 690 du 21 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-C. RECKER, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République du Congo et de religion chrétienne. Vous appartenez au mouvement citoyen « Ras-Le-Bol » depuis 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2016, vous rejoignez le mouvement citoyen Ras-Le-Bol. Vous y êtes nommé chargé de propagande pour le candidat d'opposition indépendant Jean-Marie Mokoko, dans le cadre des élections présidentielles.

A la suite des élections présidentielles, vous manifestez pour protester contre le résultat. Cinq jours plus tard, le 25 mars 2016, vous êtes arrêté par vos autorités et détenu. Vous y êtes accusé d'avoir fait de la propagande pour Jean-Marie Mokoko. Vous êtes emmené et détenu au « PSP » du quartier Baongo de Brazzaville. Deux semaines plus tard, vous êtes transféré au Commissariat central. Vers le début mai 2016, vous êtes libéré grâce aux démarches effectuées par vos parents pour vous faire sortir.

Le 17 juillet 2017, vous participez à des grèves étudiantes pour exiger le paiement de vos bourses. Vous êtes arrêté dans ce cadre et détenu plus d'une semaine. Votre oncle vous fait sortir de prison.

Le 23 mars 2018, vous assistez avec de nombreux autres étudiants à une rencontre avec Franck Nzila, coordinateur du mouvement Ras-Le-Bol dans l'amphithéâtre 1600 de l'Université Marien Ngouabi. Durant la rencontre, les autorités débarquent dans l'amphithéâtre, lancent des grenades lacrymogènes et arrêtent les gens présents sur place. Vous êtes emmené et détenu au Commissariat central de la Zone Sud. Vous y retrouvez un gardien que vous aviez connu lors de votre précédente détention. Il vous informe que vous êtes dans une mauvaise situation et accepte de contacter votre famille pour vous faire évader.

Le 29 mars 2018, vous êtes emmené hors de la prison. Dehors, vous trouvez [M.R.] (OE : [...] ; CG : [...]), arrêtée en même temps que vous. Son cousin, « [J.] », vous conduit dans le quartier OMS.

Le 19 avril 2018, vous quittez la République du Congo avec [M.R.] et vous rendez en pirogue à Kinshasa. Vous y restez quatre jours avant de prendre l'avion le 23 avril 2018 avec votre collègue, munis de passeports d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 24 avril 2018 et êtes arrêtés à la douane en possession de documents d'identité ne vous appartenant pas. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé sur la frontière vous a été notifiée. Vous introduisez une demande de protection internationale ce même-jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être recherché et tué par vos autorités en raison de votre appartenance au mouvement Ras-Le-Bol et de votre soutien à Jean-Marie MOKOKO (entretien du 17 mai 2018, p. 15). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible cette crainte.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant votre profil de membre du mouvement Ras-Le-Bol que votre soutien à Jean-Marie MOKOKO.

*Ainsi, vous déclarez être membre de Ras-Le-Bol depuis 2016 (entretien du 17 mai 2018, p. 6) mais n'arrivez cependant pas à dater précisément votre implication dans ce parti ou à préciser ce qui vous a poussé à intégrer ce mouvement citoyen (*ibid.*, p. 7). Vous citez seulement le « traitement actuel du pouvoir » et les « conditions actuellement au pays », sans livrer plus d'éléments d'explication (*ibid.*, p. 7). Vous ignorez en outre la date de création de ce mouvement Ras-Le-Bol ou encore l'origine de sa création (*ibid.*, p. 7). Vous ne savez pas non plus qui a créé ce mouvement (*ibid.*, p. 8) et ignorez la structure de ce parti (*ibid.*, p. 8). Pour toute défense face à ces méconnaissances, vous soutenez connaître le nom du coordinateur : Franck NZILA (*ibid.*, p. 8). Invité en outre à énumérer les activités que vous auriez menées avec ce parti, vous expliquez avoir intégré celui-ci en 2016 et citez votre fonction de chargé de propagande pour Jean-Marie MOKOKO durant la campagne électorale (*ibid.*, p.*

8). Vous ne citez aucune autre activité hormis une marche de protestation en mars 2016, marche que vous n'êtes pas en mesure de dater précisément (*ibid.*, p. 8). Vous n'invoquez aucune autre activité menée avec le mouvement citoyen *Ras-Le-Bol* depuis 2016 (*ibid.*, p. 8). Invité enfin à citer des noms de campagnes de sensibilisation de ce mouvement *Ras-Le-Bol*, vous n'êtes pas en mesure de répondre à la question qui vous est posée (*ibid.*, p. 8).

*Vous dites ensuite avoir exercé la fonction de « chargé de propagande » sur les élections présidentielles pour le candidat Jean-Marie Mokoko au sein du mouvement *Ras-Le-Bol* et expliquez votre rôle comme suit : « On m'avait remis une radio de musique, un mégaphone, je faisais la propagande, j'étais aussi chargé de distribuer les palmes, brouettes chez les mamans, et je parlais chaque jour pour faire ces campagnes » (*ibid.*, p. 7). Amené à expliquer plus en détail votre fonction, vous restez laconique et ne répondez pas clairement à la question qui vous est posée, vous contentant d'énumérer quelques promesses électorales du candidat (*ibid.*, p. 7). Poussé ensuite à parler plus en détails de ce candidat, vous réitérez uniquement vos propos sur son programme politique de ce candidat (*ibid.*, p. 9). Une fois invité à distinguer le programme de ce candidat des autres candidats à la présidentielle, à justifier votre adhésion aux idées de ce candidat particulièrement, vous déviez à nouveau de la question qui vous est posée et citez une nouvelle fois les promesses de campagnes de ce dernier (*ibid.*, p. 9). Invité encore à expliquer le parcours politique de ce candidat, vous citez uniquement son statut de général retraité (*ibid.*, p. 9). Amené enfin à dater l'arrestation de Jean-Marie MOKOKO, vous êtes dans l'incapacité totale d'en livrer la date exacte ni même le mois (*ibid.*, p. 9) et affirmez uniquement que celui-ci a été arrêté en 2016 (*ibid.*, p. 16).*

Par conséquent, au vu de vos méconnaissances flagrantes dont vous avez fait état tant sur le mouvement citoyen que sur Jean-Marie MOKOKO, son parcours politique, son programme ou encore les problèmes rencontrés par cette personne, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jamais été membre de ce mouvement ni que vous y ayez exercé la moindre fonction de chargé de propagande pour le candidat à la présidentielle précité. Partant, le Commissariat général ne peut également accorder foi aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de ce mouvement.

De plus, d'évidentes contradictions entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général empêche de croire à la réalité des problèmes que vous soutenez avoir rencontré au cours de ces dernières années.

*Avant toute chose, le Commissariat général tient à souligner qu'il ressort des informations à sa disposition que le mouvement *Ras-Le-Bol* est très actif, via l'usage notamment de son compte Facebook (farde « Informations sur le pays », Facebook *Ras-Le-Bol*), dans la dénonciation des problèmes rencontrés par ses membres, par leur proches ou rencontrés par d'autres personnalités politiques ou actifs dans la défense des droits fondamentaux ; et à lancer des campagnes de soutien pour la libération de ceux-ci.*

*Ainsi, force est de tout d'abord de constater qu'il n'est fait à aucun moment mention sur le compte Facebook de ce mouvement de l'arrestation et la détention de membres de ce mouvement lors d'une rencontre étudiante avec le coordinateur Franck Nzila le 23 mars 2018 comme vous le soutenez pourtant (*ibid.*, p. 9). Or, il est totalement incohérent que *Ras-Le-Bol* n'ait jamais fait mention de ces événements sur sa page Facebook, medium de communication principal de ce mouvement, étant donné l'ampleur de ces arrestations selon vos déclarations (entretien du 17 mai 2017, p. 17). En effet, une telle absence communicationnelle tranche fortement avec le fait que ce même coordonnateur, Franck Nzila – qui aurait été arrêté avec vous le 23 mars 2018 selon vos propos – a été arrêté le 09 mai 2018 en compagnie d'une autre personne (farde « Informations sur le pays », Facebook *Ras-Le-Bol*). Pour cette dernière arrestation et cette détention, deux communiqués classés « urgent » ont été publiés le jour-même sur la page Facebook de *Ras-Le-Bol*, expliquant en détails les circonstances de l'arrestation des membres arrêtés et appelant à la libération de ces personnes. En date du 12 mai 2018, le mouvement *Ras-Le-Bol* a ensuite mené une conférence de presse pour appeler à libérer les membres de son mouvement détenus par les autorités (*ibid.*, Facebook *Ras-Le-Bol*). Une pétition en ligne a en outre été lancée appelant à la libération des membres de ce mouvement arrêtés arbitrairement (*ibid.*, Facebook *Ras-Le-Bol*). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que l'arrestation arbitraire de ce même coordonnateur ainsi que de nombreux étudiants venus discuter avec lui – dont vous-même – un mois plus tôt, n'ait jamais été relayé par ce mouvement citoyen.*

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté et détenu le 23 mars 2018. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais été en mesure de rendre crédible les circonstances de cette arrestation du 23 mars 2018.

Amené ainsi à décrire les circonstances de votre arrestation, vous n'êtes tout d'abord pas en mesure d'expliquer la raison de cette descente policière : « Ce que je dis, chez nous au pays, la police s'oppose à ces mouvements comme ça. Si vous commencez à déclarer vos droits. Ils étaient venus nous disperser ». (entretien du 17 mai 2018, p. 19). Vous citez ensuite la mort d'un de vos collègues étudiant lors de cette descente policière, mais en ignorez l'identité (*ibid.*, p. 17). Invité enfin à livrer l'identité d'autres étudiants qui auraient été arrêtés en même temps que vous, vous citez uniquement [M.R.] – avec laquelle vous avez été intercepté à la frontière – et n'êtes pas non plus en mesure de déterminer le nombre de personnes arrêtées ce jour-là (*ibid.*, p. 17). Amené dans un dernier temps à préciser le profil des personnes arrêtées ce jour, vous dites que l'ensemble des personnes présentes ont été arrêtées, en ce compris les membres du mouvement citoyen (*ibid.*, p. 18). Or, comme expliqué supra, il est incohérent que plusieurs membres du mouvement Ras-Le-Bol aient été arrêtés ce jour et qu'aucune mention n'ait été faite de cet événement sur le Facebook de ce mouvement.

Par ailleurs, vous n'avez pas rendu crédible votre détention. Vous dites ainsi avoir été arrêté et détenu du 23 mars 2018 au 29 mars 2018 au commissariat central de la zone sud (entretien du 17 mai 2018, p. 20). Invité à livrer un aperçu détaillé de votre détention, vous avez tenu des propos laconiques et peu empreint de vécu : « Ce que j'ai vécu là-bas pendant ces jours, ce que chaque matin on nous tapait, on pleurait, le soir on chantait, la journée on restait, il y a rien à faire. Chaque matin on nous tapait. La musique, on était là sur le ciment, pas de mousse, torse nu, on dormait sur le sol. Il y avait un petit seau là où on faisait les besoins. Les conditions vraiment... » (*ibid.*, p. 20). Amené en outre à parler de vos codétenus, vous ne citez que le nom du chef de cellule « KAPO », (*ibid.*, pp. 20-21). Interrogé ensuite sur votre quotidien, vous faites à nouveau mention de coups reçus et des traitements de faveur qu'exigeait votre chef de cellule (*ibid.*, p. 21). Vous n'êtes pas en mesure de livrer plus d'informations sur votre vécu lors de cette détention ou sur vos codétenus (*ibid.*, p. 21). Ensuite, vous déclarez avoir été aidé dans votre évasion de ce lieu de détention par un gardien qui vous aurait reconnu d'une précédente détention (*ibid.*, p. 21). Vous dites qu'il vous aurait aidé en raison de la gravité de votre situation (*ibid.*, p. 21). Or, d'une part vous n'avez jamais été en mesure de justifier d'un profil particulier qui aurait amené les autorités congolaises à vous persécuter particulièrement. D'autre part, le caractère peu plausible de votre évasion ne rend pas plus crédible la réalité de votre détention.

Par conséquent, aucun crédit ne peut être porté à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu le 23 mars 2018 au cours d'une rencontre étudiante avec Franck NZILA.

Deuxièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible vos précédentes arrestations et détentions.

En effet, il ressort à nouveau des recherches menées par le Commissariat général que celui-ci n'a trouvé aucune trace d'une quelconque marche de protestation menée par ce mouvement Ras-Le-Bol en mars 2016, ni d'une quelconque traque de ses membres à la suite de cet événement (farde « Informations sur le pays », Facebook Ras-Le-Bol) qui aurait vu l'arrestation de plusieurs membres de ce mouvement comme vous le soutenez pourtant (entretien du 17 mai 2018, p. 11). A nouveau, il apparaît incohérent que de telles arrestations n'aient jamais été relayées étant donné que la dénonciation de telles arrestations arbitraires fait partie de l'essence même de ce mouvement. Par ailleurs, amené à livrer le nom d'autres membres arrêtés suite à cette marche, vous n'êtes pas en mesure de livrer le moindre nom. Vous justifiez comme suit : « Bon, vu qu'on était nombreux, pour estimer les noms de chacun, c'est pour moi, cette image était faite partout. Toute la ville de Brazzaville était bouchée. Estimer qui dans cette zone a été arrêté... j'étais en prison ! » (*ibid.*, p. 11). Vos explications n'ont cependant pas été en mesure de rétablir le manque de crédibilité de vos propos. Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de déterminer la date de ces marches (*ibid.*, p. 10).

De plus, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédible la détention que vous soutenez avoir vécu à la suite de cette arrestation en mars 2016.

Notons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure de déterminer avec précision la durée de votre détention. Vous dites ainsi en début d'audition avoir été arrêté en mars 2016 (entretien du 17 mai 2018, p. 11) à la suite des marches d'opposition. Invité à donner une date précise, vous donner le 25 mars 2016 (*ibid.*, p. 10). Amené cependant à déterminer la durée temporelle entre votre participation à cette

Marche et votre arrestation, vous dites seulement : « En mars, tous ces événements c'était en mars » (*ibid.*, p. 10). Interrogé plus tard dans l'audition sur la date de votre détention, vous en ignorez la date précise et dites : « mars 2016 » (*ibid.*, p. 25). Vous n'êtes pas non plus en mesure de déterminer la durée de cette détention et évoquez une détention d'un mois (*ibid.*, pp. 11 et 25), ce qui est en contradiction avec vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous avez été détenu deux mois en 2016 (farde OE, Questionnaire CGRA). Ensuite, invité une nouvelle fois un vécu dense et précis de vos conditions de détention lors de cet emprisonnement, vous n'avez pas été plus convaincant. Vous n'apportez ainsi aucune information sur votre vécu, généralisant qu'il s'agit des mêmes conditions de détention dans toutes les prisons : il y a des chefs dans la prison et l'on vous tape (*ibid.*, p. 23). Amené à parler de vos codétenus, vous citez un certain [L.] qui était coiffeur (*ibid.*, p. 23). Questionné enfin sur vos relations avec vos codétenus, vous citez à nouveau des conditions générales de détention dans les prisons (*ibid.*, p. 24). Dès lors, le caractère laconique et peu empreint de vécu qui découle de votre récit de détention empêche le Commissariat général de donner foi à la réalité de votre détention.

Partant, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous ayez non plus jamais été arrêté et détenu en mars 2016 suite à votre participation à une marche de protestation avec le mouvement citoyen Ras-Le-Bol comme vous le soutenez.

En outre, force est de constater qu'à la suite de l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés supra avec vos autorités, vous n'avez à aucun moment cherché à prendre contact avec ce mouvement citoyen et à informer ceux-ci de votre situation (entretien du 17 mai 2018, pp. 18-19), ce qui n'est à nouveau pas cohérent avec la logique d'action de ce mouvement et de ses membres qui s'appuie sur la diffusion d'informations pour faire pression sur le gouvernement et résoudre les problèmes de ses membres.

Troisièmement, aucun crédit ne peut non plus être porté aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en juillet 2017.

Vous dites ainsi avoir été arrêté et détenu le 17 juillet 2017 à Baongo à la suite d'une marche étudiante pour réclamer le paiement de bourses étudiantes (entretien du 17 mai 2018, p. 17) et avoir été détenu plus d'une semaine, sans cependant donner de date exacte à votre libération (*ibid.*, pp. 15 et 22). Vous expliquez par ailleurs que cette marche n'était pas lié au mouvement Ras-Le-Bol (*ibid.*, p. 15). A nouveau, relevons d'emblée que la durée de votre détention est contradictoire avec vos déclarations à l'OE selon lesquelles cette détention aurait duré deux semaines (farde OE, Questionnaire CGRA). Invité ensuite à parler de cette détention et à livrer un récit permettant de comprendre votre vécu durant cette détention, vous tenez à nouveau des propos peu convaincants : « Bon, là-bas la détention c'est que là aussi, bon. Là-bas, chez nous en Afrique, des prisons c'est toujours comme ça, il y a toujours un chef de prison » (entretien du 17 mai 2018, p. 22). Vous n'apportez aucun autre élément de vécu et dites que votre chef de cellule s'appelait Gombo une fois que la question vous est posée (*ibid.*, p. 22). Interrogé sur vos codétenus, vous n'êtes pas en mesure d'en estimer le nombre et soutenez que certains d'entre eux étaient gentils (*ibid.*, p. 22). Vous citez seulement le nom de votre codétenu [N.], sans apporter plus d'éléments sur cette personne (*ibid.*, p. 22).

Partant, votre manque de spontanéité ainsi le récit laconique et absent de tout sentiment de vécu que vous dressez de votre détention ôtent toute crédibilité à vos déclarations et empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenu à la suite de ces revendications étudiantes comme vous le soutenez.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord cinq convocations, dont trois à votre nom et deux au nom de [M.R.] (farde « Documents », pièces 1), émanant du bureau des moeurs et préservations sociales, ainsi que de la direction départementale de la surveillance du Pool. D'emblée, le Commissariat général constate que ces documents ont été émis en date du 10 avril 2018, 10 mai 2018 et 14 mai 2018, soit à des dates postérieures à votre évasion. Or, il est totalement incohérent que vos autorités nationales vous invitent à vous présenter en leur bureau alors que vous êtes activement recherché par ces mêmes autorités. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ces convocations ont été émises par le bureau des moeurs et de surveillance de la région du Pool, des départements qui ne sont a priori pas compétentes dans les matières vous concernant. Par conséquent, de tels documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Concernant le printscreens Facebook vous présentant ainsi que [M.R.] assis sur un banc et derrière des barreaux (farde « Documents », pièce 2), le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible d'identifier la source émettrice de ces documents. Ensuite, il constate que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, à quel moment ou encore dans quel but. Vous n'apportez par ailleurs aucune indication et restez dans l'impossibilité de nous éclairer sur l'origine de ces photographies, ne pouvant indiquer ni qui a posté ces images, ni où elles l'ont été. Ainsi, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, à quel moment ou encore dans quel but.

Vous déposez ensuite quatre articles incomplets faisant état de l'arrestation de membres de militants du mouvement Ras-Le-Bol (farde « Documents », pièces 3). Or, ces informations ne sont nullement contestées par le Commissariat général, mais bien le fait que vous fassiez partie des personnes concernées. En l'espèce, ces articles ne mentionnent nullement votre nom.

De même, vous déposez une déclaration du mouvement citoyen ras-le-bol ainsi que trois photos de ses membres lors d'une protestation (farde « Documents », pièces 4). D'une part, vous n'apparaissiez pas sur ces photos (entretien du 17 mai 2018, p. 16). D'autre part cette déclaration concerne des membres de ce mouvement arrêtés à Pointe-Noire et ne concerne donc pas votre situation personnelle.

Enfin, concernant les deux articles incomplets sur la réclamation des arriérés de bourses étudiantes (farde « Documents », pièces 5), de tels documents partiels ne permettent nullement de contextualiser ni de comprendre leur contenu. Par ailleurs, ils n'évoquent nullement votre situation personnelle et ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général estime que l'ensemble de ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes contradictions et carences relevées dans votre récit.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Votre demande de protection internationale a été analysée conjointement à celle de [M.R.] (OE : [...] ; CG : [...]). Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1. Elle prend un premier moyen libellé comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen en ces termes :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment ses activités au sein du mouvement Ras-le-bol ».

2.5. Elle joint à la requête les pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation pro deo
- 3. Amnesty International, "Congo-Brazzaville- Les Autorités Doivent Libérer Les Militants Du Mouvement Ras-Le-Bol Et Mettre Un Terme Au Harcèlement Des Acteurs De La Société Civile", 14.05.2018,
<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/05/congobrazzaville-les-autorites-doivent-liberer-les-militants-du-mouvement/>
- 4. Jeune Afrique, "Congo-Brazzaville : le mouvement citoyen Ras-le-bol demande la libération de 23 de ses membres", 12 mai 2018, <http://www.jeuneafrique.com/559488/politique/congo-brazzaville-le-mouvement-citoyen-ras-le-bol-demande-la-liberation-de-23-de-ses-membres/>
- 5. RFI Afrique, Congo-Brazzaville: le mouvement Ras-le-bol dénonce des pressions, 03-06-2018
- 6. Republic Of The Congo 2017 Human Rights Report, Country Reports on Human Rights Practices for 2017 □ United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor ».
- 7. Attestation de la coordination du mouvement Ras-le-Bol, confirmant l'arrestation du requérant suite à la réunion du 28 mars 2018
- 8. Demande du mouvement Ras-le-Bol au Préfet d'autoriser une manifestation le réunion 28 mars 2018 ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante fait parvenir par un courrier recommandé du 14 juin 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint une « déclaration du mouvement citoyen RAS-LE-BOL suite à l'arrestation de ses militants » datée du 24 mai 2018 et une « conférence de presse conjointe » non datée (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.2. Le dépôt de nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise conclut que la crainte du requérant n'est pas crédible.

Premièrement, elle relève que le requérant n'a pas été en mesure de rendre crédible son profil de membre du mouvement « Ras-le-Bol » et son soutien à Jean-Marie Mokoko au cours d'une campagne électorale présidentielle. Elle pointe d'évidentes contradictions entre les déclarations du requérant et les informations à disposition de la partie défenderesse. Elle considère qu'aucun crédit ne peut être porté aux déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été arrêté et détenu le 23 mars 2018.

Deuxièmement et troisièmement, la décision attaquée indique que le requérant n'a pas rendu crédible ses précédentes arrestations et détentions alléguées de 2016 et 2017.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Elle mentionne enfin que la demande de protection internationale du requérant a été analysée conjointement à celle de dame [M.R.] pour laquelle une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise* ».

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Après avoir considéré de manière générale que les persécutions et les craintes de persécutions invoquées par le requérant sont

crédibles et affirmé qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle expose que des « *sources objectives attestent les mesures de répression violentes et systématiques mises en place par le régime* » en République du Congo.

Ensuite, concernant le mouvement « Ras-le-Bol », elle affirme « *que le requérant a livré bien plus d'informations que ce que ne laisse penser [la partie défenderesse] dans sa décision* » et insiste « *sur le fait qu'il suffit d'être membre du mouvement pour constituer une cible pour les autorités* ». Elle met en évidence le fait que le requérant a obtenu des attestations de la coordination du mouvement « Ras-le-Bol ». Elle émet une hypothèse quant à l'absence de communication du mouvement concernant les arrestations de mars 2018. Elle considère comme non pertinent le reproche fait au requérant de n'avoir pu rendre crédible les circonstances de son arrestation. Elle opère la même conclusion pour la détention du requérant pour des motifs factuels et tirés du mode d'interrogatoire du requérant par la partie défenderesse. Elle propose des explications factuelles aux autres motifs de la décision attaquée et soutien que les contradictions relevées n'en sont pas. Enfin, elle soutient que les convocations produites par le requérant sont bien des « *documents provenant de la Direction Générale de la Sécurité du Territoire* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant à l'absence de crédibilité du profil de membre du mouvement Ras-le-Bol, en relevant d'évidentes contradictions entre ses déclarations et les informations en possession de la partie défenderesse et l'absence de crédibilité des arrestations et détentions alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République du Congo.

4.5.2. En particulier, le Conseil estime pertinent le motif tiré de l'absence de profil politique du requérant. Les méconnaissances, ignorances et imprécisions du requérant ont ainsi été adéquatement relevées par la décision attaquée. Plus particulièrement, le requérant n'expose pas de manière convaincante avoir été « chargé de propagande » pour le compte du candidat à l'élection présidentielle Jean-Marie Mokoko.

4.5.3. Quant à l'événement central invoqué par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir sa participation à une rencontre étudiante avec le sieur Franck Nzila le 23 mars 2018 (et non le 28 mars comme le mentionne erronément la requête), ce dernier a produit quatre documents à cet égard dont trois sont à l'entête du mouvement Ras-le-Bol.

A l'audience, la partie défenderesse fait observer que l' « *autorisation de manifester* » du 15 mars 2018 entre en totale contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles l'organisation de cette manifestation était secrète (v. dossier administratif, pièce n°9 et 10, rapport de l'entretien personnel, p.19). Cette observation est constatée et pertinente.

Concernant la « *déclaration du mouvement Ras-le-Bol suite à l'arrestation de ses militants* » du 24 mars 2018, la partie défenderesse observe que ce document est daté du lendemain de l'événement, or le requérant n'a jamais évoqué cette prise de position du mouvement à son égard et la partie défenderesse n'a pas trouvé trace de cette prise de position. Par ailleurs, le requérant mentionne sans plus de détails avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de son cousin.

Enfin, quant au troisième document du mouvement Ras-le-Bol du 24 mai 2018, celui-ci ne mentionne plus au titre de militants arrêtés que le requérant et dame M.R. sans explication. Il convient également d'observer que le requérant mentionne avoir obtenu cette pièce par l'intermédiaire de son cousin et, contrairement à ses déclarations devant la partie défenderesse, ne mentionne pas de contact direct avec ledit mouvement.

Enfin, quant à la « *conférence de presse conjointe* », outre la faible lisibilité du document, la partie défenderesse à l'audience fait remarquer, à juste titre, que celle-ci n'est pas datée et qu'aucune information n'est donnée par le requérant à propos du lieu où elle se serait tenue.

En conclusion, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux documents précités qui, au contraire, ajoutent encore à l'incohérence et l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant.

4.5.4. L'engagement politique du requérant n'est pas établi, les arrestations et détentions alléguées de ce chef ne le sont pas non plus. En conséquence, la demande de protection internationale introduite par le requérant ne repose pas sur des faits crédibles et, partant, la crainte évoquée par le requérant manque de fondement.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.8.2. La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE